

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Instruction générale du 25 mars 2016 relative au concept de l'intervention au sein de la police nationale

NOR : INTC1608561J

1. Preamble

Dans un contexte très évolutif, la police nationale est dotée de capacités tactiques et techniques d'intervention lui permettant d'apporter une réponse rapide en toutes circonstances pour la résolution de tout type d'événement, dans le strict respect des lois et règlements qui encadrent l'action policière.

Le concept comme les pratiques de l'intervention sont très divers au sein de la police nationale en raison de la multiplicité des missions, de la diversité des territoires et des organisations.

Il convient donc de déterminer les principes essentiels et communs de l'intervention au sein de la police nationale et, partant de ces fondamentaux, de décliner par la suite les différentes doctrines d'intervention découlant de la diversité des missions et des organisations.

La présente note définit le concept et les principes généraux de l'intervention au sein de la police nationale.

2. Définition et typologie des interventions de police

2.1. Définition

L'intervention de police se définit par toute action de police de maintien de la paix et de la sécurité publiques, dans un cadre de police judiciaire, administrative ou de renseignement. Elle vise à apporter une réponse de l'autorité publique en réaction immédiate à une situation inopinée ou dans la continuité d'une telle situation (ex. : forcené, prise d'otages), par une action préparée (ex. : opération de police judiciaire), par une action préventive ou par une action de contrôle dans le cadre d'une réglementation particulière.

2.2. Typologie : les niveaux d'intervention

2.2.1. L'intervention de premier niveau : l'intervention élémentaire

Ce niveau d'intervention de police correspond à l'action des policiers de proximité qui gèrent, au quotidien, dans la plupart des cas, des situations fortuites et ne nécessitant ou ne permettant que peu de préparation. L'intervention élémentaire est généralement réalisée par une petite équipe de policiers formant un « équipage ». Elle fait appel essentiellement aux capacités d'adaptation et de discernement des policiers qui composent l'équipage, en particulier de son chef, et repose sur les conduites à tenir ainsi que sur les techniques acquises en formation initiale et continue.

Si la grande majorité de ces interventions implique les unités de proximité, dans la mesure où elles sont courantes et nécessitent une technicité élémentaire pour gérer une situation, le niveau de la menace terroriste comme la porosité entre petite délinquance et criminalité organisée, sont de nature à exposer ponctuellement les intervenants de premier niveau à des risques élevés ou à des situations complexes dont il faut tenir compte dans les doctrines d'intervention.

2.2.2. L'intervention de deuxième niveau : l'intervention intermédiaire

L'intervention de deuxième niveau correspond à des situations complexes et/ou évolutives ne pouvant être gérées par les seuls intervenants du premier niveau, dans la mesure où elles nécessitent un degré de formation, de technicité et/ou d'équipement, supérieur à celui dont disposent les autres policiers.

2.2.3. L'intervention de troisième niveau : l'intervention spécialisée

Ce niveau correspond à la gestion de situations fortement dégradées et/ou très complexes, nécessitant une intervention et l'emploi de moyens de très haute technicité.

La nécessaire complémentarité et l'articulation des trois niveaux d'intervention font l'objet de dispositions spécifiques dans les différentes doctrines d'emploi.

3. Légalité, sécurité et responsabilités des interventions

3.1. Cadre légal et normatif des interventions de police

Les interventions de police s'accomplissent dans le strict respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Elles sont régies par les lois et les règlements en vigueur, notamment contenus dans le code de la sécurité intérieure, le code de procédure pénale et le code pénal.

3.2. Sécurité des interventions de police

D'une façon générale, les interventions de police doivent être effectuées de façon à réduire autant que possible les risques «métier», notamment ceux d'atteinte à l'intégrité physique des policiers et des tiers. Il importe de procéder à une évaluation des risques, y compris dans le court délai imparti lors d'une intervention inopinée, et de prendre toutes dispositions destinées à diminuer voire supprimer ces risques. Concernant les risques d'atteinte à l'intégrité physique des policiers, les différents échelons hiérarchiques veillent à l'équipement des agents avec les protections individuelles et collectives en dotation, adaptées aux risques potentiels.

En particulier, l'environnement et le contexte des interventions doivent être considérés tant dans la phase d'évaluation que dans celle de prévention des risques afin d'assurer une sécurité optimale des interventions.

3.3. Les responsabilités des interventions

3.3.1. Le «commandant des opérations de police»

La responsabilité d'une intervention incombe au cadre territorialement compétent qui assure la fonction de «commandant des opérations de police» au moment de l'intervention; désigné par le Centre d'information et de commandement (CIC), il peut s'agir, selon la nature ainsi que l'importance de l'intervention et de façon éventuellement évolutive, d'un gradé, d'un officier ou d'un commissaire de police. Il dirige les opérations et coordonne l'ensemble des moyens humains et matériels engagés. Il décide de l'opportunité de l'intervention, fixe les missions et en valide les modes opératoires. Il rend compte à sa hiérarchie ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires.

Lors d'interventions à l'occasion de grands événements ou d'événements graves de haute intensité nécessitant l'engagement d'unités d'intervention spécialisée, d'unités de circulation et d'unités judiciaires, il peut être secondé par un «commandant des opérations d'intervention spécialisée» (responsable des unités d'intervention spécialisée), un «commandant des mesures de circulation» et un «commandant des opérations de police judiciaire».

Le commandant des opérations de police doit être identifiable comme tel par l'ensemble des intervenants.

3.3.2. Le chef de l'unité d'intervention

Le chef de l'unité d'intervention propose les modes opératoires au «commandant des opérations de police» ou aux autorités précitées qui le secondent et a la responsabilité de l'exécution de la mission qui lui est fixée.

4. Les acteurs de l'intervention de police

Les acteurs de l'intervention de police sont nombreux et divers. Ils peuvent être classés par filière «métier» (voie publique, judiciaire, renseignement) et par niveau d'intervention. Les fiches annexées à la présente instruction énumèrent les acteurs de l'intervention selon ce mode de classification (cf. annexes DPN-1 A, B, C).

5. Les phases de l'intervention de police

Une intervention de police comporte plusieurs phases.

Au cours des différentes phases, la place et la qualité du dialogue peut se révéler déterminante dans le bon déroulement d'une intervention. Ce dialogue peut, selon le niveau de gravité de l'intervention prendre la forme d'une médiation ou d'une négociation. La gradation du dialogue dans sa dimension négociation nécessite une spécialisation particulière qui correspond au troisième niveau de l'intervention.

Les phases de l'intervention de police varient selon qu'il s'agit d'une intervention inopinée ou préparée.

5.1. La préparation

Une bonne préparation de l'intervention est l'une des conditions nécessaires à l'efficacité et à l'accomplissement en sécurité de la mission. Par essence, l'intervention inopinée ne peut être préparée.

En revanche, dans le cadre d'une intervention planifiée, le responsable doit préparer et organiser l'intervention. Dans ce cas, il a la maîtrise du moment du déclenchement de l'opération et bénéficie généralement de l'effet de surprise. Cependant, des éléments de contexte doivent être recueillis en amont: profils des individus impliqués (antécédents, dangerosité, composition de famille), environnement (secteur sensible, immeuble ou pavillon, risques de fuite), incidents passés, estimation des effets induits par l'intervention (outrages, rébellions, épisodes de violences urbaines).

Cette connaissance préalable favorise la détermination et le dimensionnement des moyens engagés au plus juste: nombre de policiers, niveau d'équipement, recours dès le début de l'opération à une unité spécialisée. La gradation de leur engagement, pour répondre à l'évolution d'une situation, est facilitée par cette connaissance *a priori*.

5.2. La conduite

La conduite de l'intervention de police doit suivre le schéma tactique prévu lors de la phase de préparation ou, dans le cas d'une intervention inopinée, suivre les schémas tactiques fixés dans les doctrines d'intervention et déclinés en formation initiale et continue. Ces schémas tactiques doivent notamment prévoir l'organisation du commandement,

les mesures de coordination entre les différentes composantes de l'intervention, les objectifs, les principes et modalités d'action ainsi que les conduites à tenir. Dans tous les cas, les interventions sont conduites avec discernement et en ménageant une capacité d'adaptation à l'évolution de la situation.

5.3. *Le débriefing opérationnel et le retour d'expérience (RETEX)*

Postérieurement aux interventions, particulièrement s'agissant d'interventions complexes ou d'interventions ayant eu des conséquences exceptionnelles (usage d'armes, atteintes à l'intégrité physique des policiers), des débriefings opérationnels ou des retours d'expérience (RETEX) doivent être réalisés.

Le débriefing opérationnel est réalisé dans un temps court suivant l'intervention, par la hiérarchie qui l'a dirigée et avec les seuls effectifs intervenants; il permet notamment le traitement des aspects insatisfaisants de l'intervention et peut, si besoin, être réalisé avec l'assistance d'un psychologue.

Le RETEX est réalisé «à froid», de façon non immédiate par rapport à l'intervention. Il peut être réalisé par la hiérarchie non directement impliquée dans l'intervention ou bien par une autorité administrative distincte (IGPN, direction centrale) et peut être partagé avec des acteurs extérieurs à la structure d'emploi. Il vise essentiellement à tirer les enseignements des interventions en vue d'une amélioration de celles-ci. Il peut déboucher sur l'identification puis le partage de bonnes pratiques et enrichir le corpus doctrinal.

Fait le 25 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
J.-M. FALCONE

ANNEXE – DPN-1A

LES ACTEURS DE L'INTERVENTION

La filière «voie publique»

Premier niveau :

- les Unités d'Intervention et de Police Secours (U.I.P.S.) et les Groupes de Sécurité de Proximité (G.S.P.) de la DCSP ;
- les Unités de Service Général (USG), les brigades zonales des chemins de fer et leurs antennes, les Unités de Contrôle Transfrontière (UCT), les Brigades d'Appui Polyvalent (BAP), les Unités Territoriales (UTE), les Unités Nautiques (UNA), la Brigade Motorisée Aéroportuaire (BMA) de Roissy, la Brigade Mobile Frontière (BMF) de Roissy, la Brigade Mobile d'Immigration (BMI) de Roissy et Orly, l'Unité des Déplacements Officiels (UDO), de la DCPAF ;
- les Unités Autoroutières de la DCCRS.

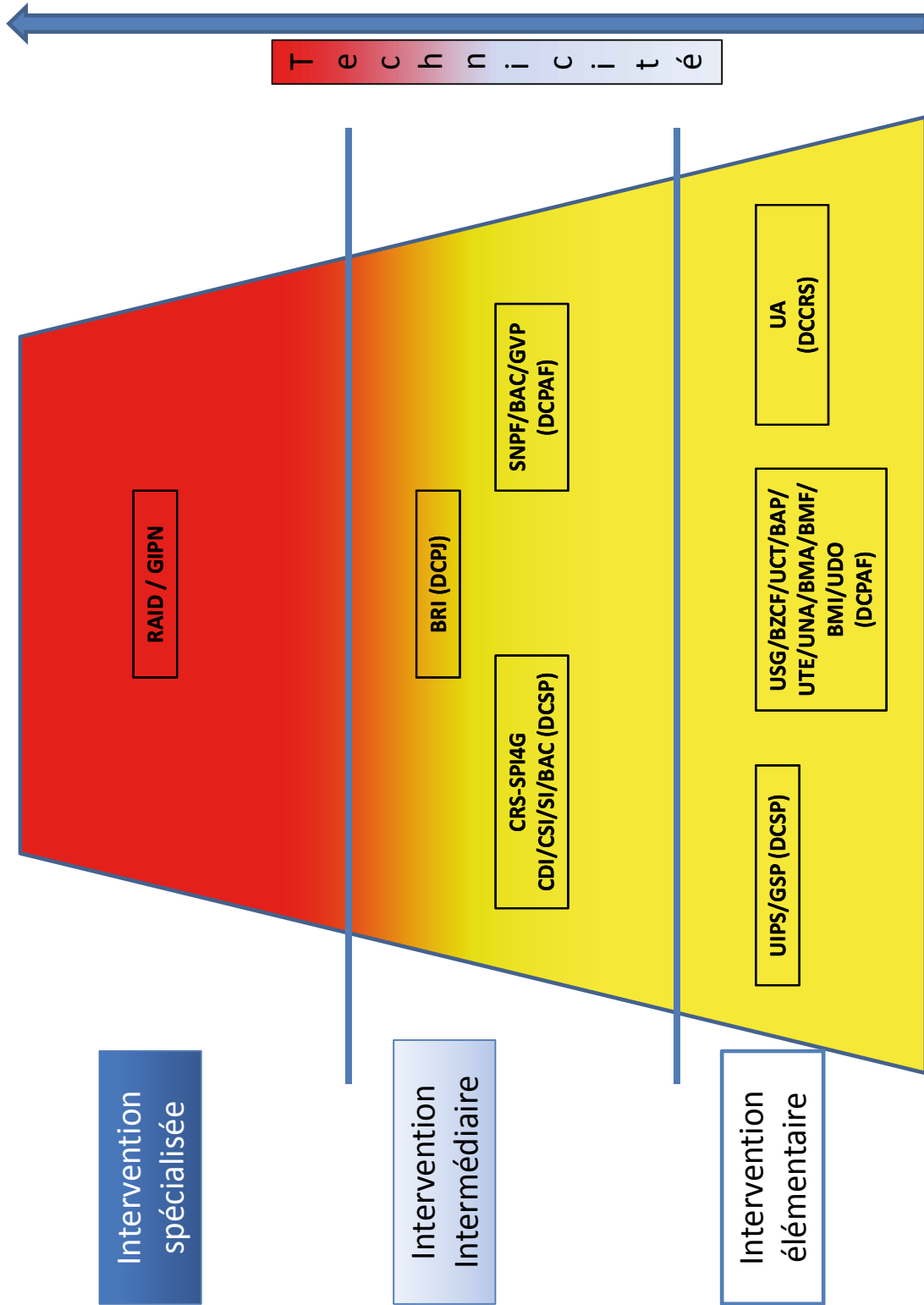
Deuxième niveau :

- les Brigades Anti-Criminalité (BAC), les Compagnies Départementales d'Intervention (CDI), les Compagnies de Sécurisation et d'Intervention (CSI), les Sections d'Intervention (SI) de la DCSP ;
- la Brigade de Recherche et d'Intervention Nationale (BRIN) de l'Office Central de Lutte contre le Crime Organisé (OCLCO) et les Brigades de Recherche et d'Intervention (BRI) réparties sur l'ensemble du territoire national
- le Service National de Police Ferroviaire (SNPF), les Brigades anticriminalité (BAC) et Groupes de Voie Publique (GVP) de Roissy et Orly, de la DCPAF ;
- les Unités de Service Général et les compagnies de montagne de la DCCRS.

Troisième niveau :

- Recherche Assistance Intervention Dissuasion (RAID) à l'échelon central et ses antennes ;
- Groupes d'Intervention de la Police Nationale (GIPN) en outre-mer.

ANNEXE – DPN-1A



Le spectre de l'intervention « voie publique »

ANNEXE – DPN-1B

LES ACTEURS DE L'INTERVENTION

La filière «judiciaire»

Premier niveau :

- les Brigades de Sûreté Urbaine (BSU) et Sûretés Urbaines (SU) de la DCSP;
- les Unités Judiciaires (UJ), les Unités De Quart (UDQ), les Brigades de Police Aéronautiques (BPA) de la DCPAF;
- les Unités Autoroutières de la DCCRS.

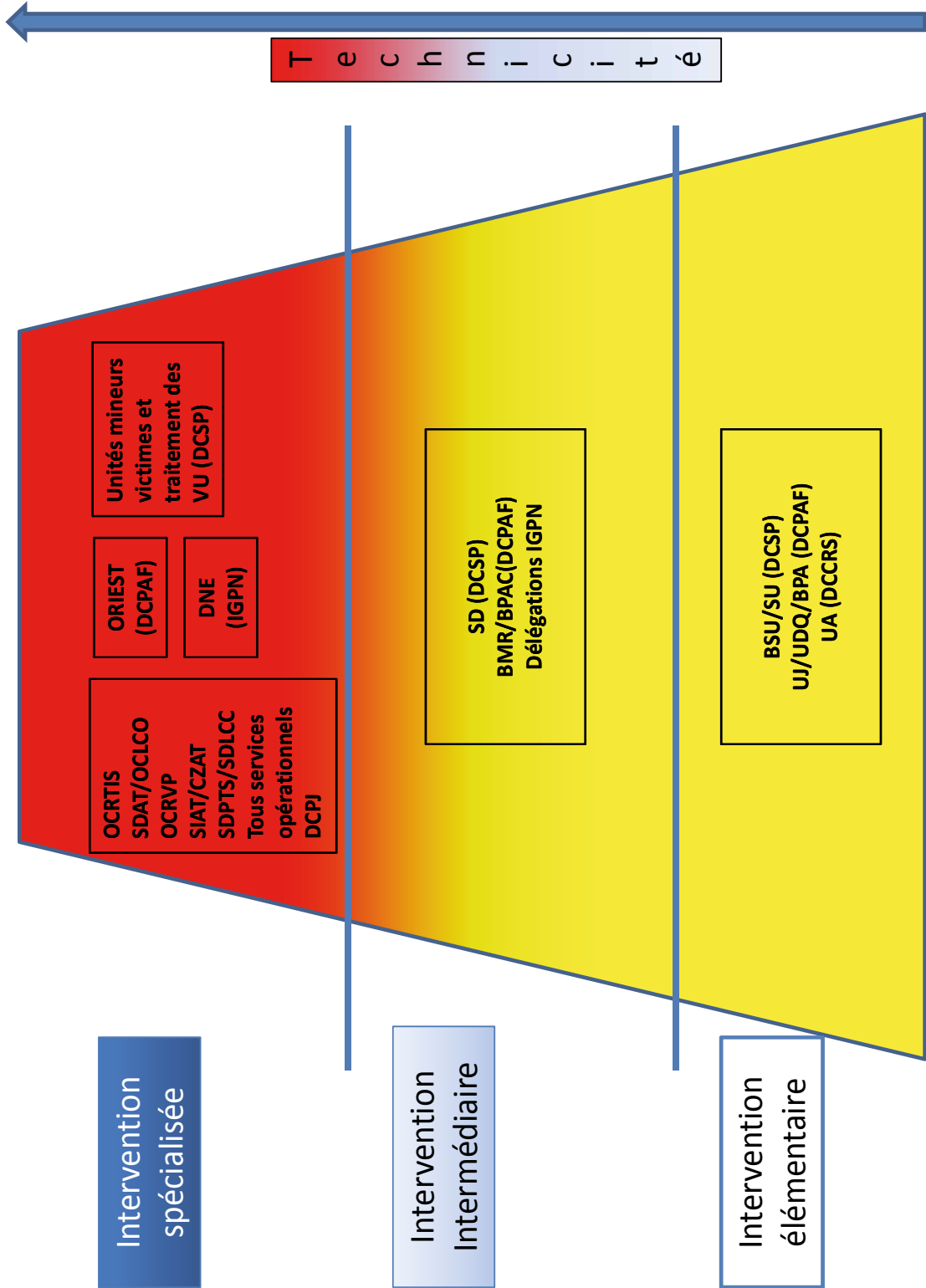
Deuxième niveau :

- les sûretés Départementales de la DSCP;
- les Brigades Mobiles de Recherches (BMR), le Bureau de Police Aéronautique Central (BPAC) de la DCPAF;
- les délégations de l'IGPN.

Troisième niveau :

- l'ensemble des services opérationnels de la DCPJ;
À l'intérieur de ce niveau, les unités suivantes de la DCPJ sont dans le «haut du spectre»:
 - l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants (OCRTIS) et l'ensemble des groupes stupéfiants des services territoriaux;
 - le Service Interministériel d'Assistance Technique (SIAT) de la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière (SDLCODF) et, à l'échelon local, les Cellules Zonales d'Assistance Technique (CZAT);
 - l'ensemble des services à vocation criminelle de la DCPJ, tant les offices spécialisés (SDAT, OCLCO, OCRTIS, OCRVP) que les groupes d'enquêtes criminelles des services territoriaux;
 - les effectifs de police technique et scientifique (depuis ceux de la SDPTS : SCCJ, SCITT jusqu'à ceux du niveau territorial : SLIJ, SRITT) et les effectifs de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité en appui forensic;
- les unités de la DCSP, spécialisées dans le traitement des mineurs victimes et dans le traitement des violences urbaines;
- l'Office Central pour la Répression de l'immigration Irrégulière et de l'emploi des Etrangers Sans Titre (OCRIEST), de la DCPAF;
- la Division Nationale des Enquêtes (DNE) de l'IGPN.

ANNEXE – DPN-1B



Le spectre de l'intervention « Judiciaire »

ANNEXE – DPN-1C

LES ACTEURS DE L'INTERVENTION

La filière «renseignement»

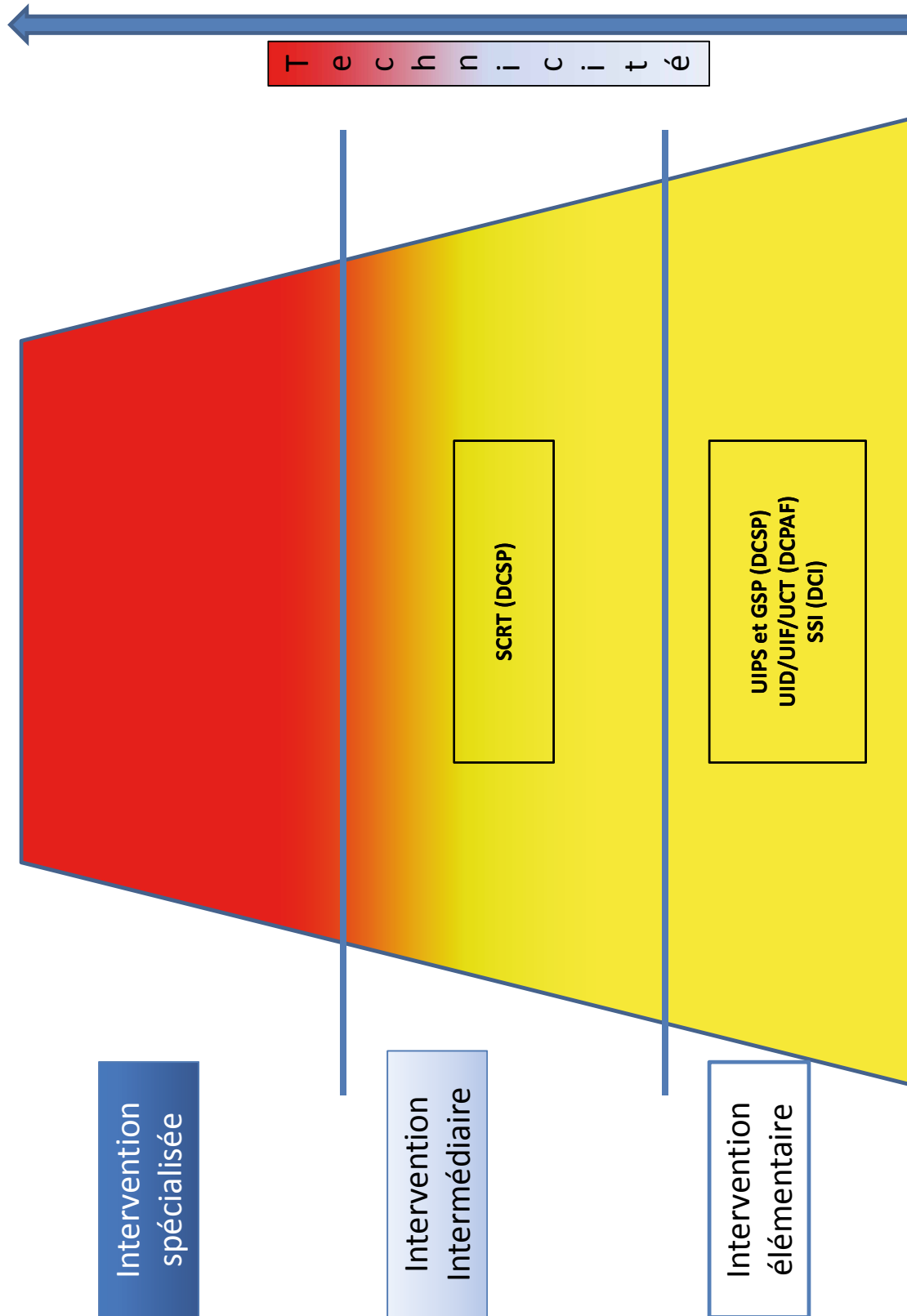
Premier niveau :

- les unités de voie publique de proximité (UIPS et GSP) de la DCSP;
- les Unités d'Identification (UID), les Unités d'Information (UIF), les Unités de Contrôle Transfrontière (UCT), de la DCPAF.

Deuxième niveau :

- Le Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) et ses services territoriaux, de la DCSP.

ANNEXE – DPN-1C



Le spectre de l'intervention « renseignement »